



**PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°63-2021-105

PUBLIÉ LE 27 AOÛT 2021

# Sommaire

## **63\_DDT\_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Directeur**

63-2021-08-27-00004 - Arrêté préfectoral autorisant l'augmentation temporaire des débits de pointe maximum journalier des forages Arvic Sud, Aubignat, Clairval et Volvillante Est sur la commune de Volvic (8 pages) Page 3

63-2021-08-27-00003 - Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la réalisation d'un forage d'étude Arvic Nord sur la commune de Volvic (6 pages) Page 12

## **63\_DSDEN\_Direction des services départementaux de l'éducation nationale du Puy-de-Dôme /**

63-2021-08-25-00001 - ARRÊTÉ MODIFICATIF 3 COMPOSITION CDEN (3 pages) Page 19

63-2021-08-27-00002 - CTSD ARRÊTÉ MODIFICATIF 7 (3 pages) Page 23

## **63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Riom**

63-2021-08-26-00001 - AVIS CONFORME N° 149 - LIDL - **??** Commune d'Issoire (4 pages) Page 27

63\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2021-08-27-00004

Arrêté préfectoral autorisant l'augmentation  
temporaire des débits de pointe maximum  
journalier des forages Arvic Sud, Aubignat,  
Clairval et Volvillante Est sur la commune de  
Volvic



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL  
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,  
autorisant l'augmentation temporaire des débits de pointe maximum journalier des  
forages Arvic sud, Aubignat, Clairval et Volvillante Est sur la commune de VOLVIC**

**Dossier N° 63-2021-00218**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et imposant le bon état écologique des masses d'eau pour 2015 ;
- Vu** la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale ;
- Vu** le Code Civil ;
- Vu** le Code de l'Environnement ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié par l'arrêté du 7 août 2006, portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Allier Aval, approuvé par arrêté inter-préfectoral en date du 13 novembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014332-0006 du 28 novembre 2014 autorisant la Société des Eaux de Volvic à exploiter la ressource en eau minérale des forages F1 à F5 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 août 2020 autorisant la réalisation du forage Arvic Nord ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 août 2020 autorisant l'augmentation temporaire des débits de pointe des forages Arvic sud, Clairval, Aubignat et Volvillante Est sur la commune de Volvic ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 août 2021 modifiant les prescriptions spécifiques de l'arrêté du 26 août 2020 autorisant la réalisation du forage Arvic Nord ;
- Vu** le dossier déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçu le 27 juillet 2021, présentée par la Société des Eaux de Volvic, enregistrée sous le n° 63-2021-00218, relatif à l'augmentation temporaire des débits de pointe des forages Arvic sud, Aubignat, Clairval et Volvillante Est sur la commune de Volvic ;
- Vu** les compléments au dossier transmis le 05 août 2021 ;
- Vu** le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :
- identification du demandeur,
  - localisation du projet,
  - présentation et principales caractéristiques du projet,

- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques.

**Vu** l'avis de l'ARS en date du 23 août 2021 ;

**Considérant** qu'il s'agit d'une augmentation temporaire des débits de pointe des forages Volvillante Est (F1), Clairval (F2), Arvic sud (F3) et Aubignat (F4), durant la période de qualification du forage Arvic Nord ;

**Considérant** l'arrêt de l'exploitation du forage Arvic (F5) à partir du 30 août 2021 ;

**Considérant** le comblement du forage Arvic (F5) à l'issue de la période de qualification du forage Arvic Nord ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté ainsi que celles de l'arrêté autorisant la réalisation du forage Arvic Nord, permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**Considérant** que l'augmentation temporaire des débits de pointe journaliers des forages Volvillante Est (F1), Clairval (F2), Arvic sud (F3) et Aubignat (F4) n'entraîne pas d'augmentation des débits maximum mensuels et annuels ni d'augmentation du volume annuellement prélevé par la Société des eaux de Volvic ;

**Considérant** que les prescriptions spécifiques définies à l'article 3 point 2.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 août 2021 permettent le suivi qualitatif et quantitatif des ressources superficielles et souterraines durant la période de qualification du forage Arvic Nord ;

**Considérant** que l'autorisation temporaire délivrée par l'arrêté du 26 août 2020 n'a pu couvrir la période de réalisation des pompages de qualification pour cause de retards dans le planning des travaux de foration imputable à des incidents durant la foration ;

**Considérant** que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courriel en date du 26 août 2021 ;

**Considérant** que le déclarant a émis un avis favorable sur le projet d'arrêté dans le délai de 15 jours imparti ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

## ARRÊTE

### TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION TEMPORAIRE

#### Article 1 : Objet de l'autorisation temporaire

Le pétitionnaire, la Société des Eaux de Volvic, est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : l'augmentation temporaire des débits de pointe maximum journaliers des forages Volvillante Est (F1), Clairval (F2), Arvic sud (F3) et Aubignat (F4) sur la commune de Volvic durant la période de qualification du forage Arvic Nord.

La rubrique définie au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

#### Article 2 : Consistance des travaux

La réalisation des pompages de qualification du forage Arvic Nord nécessite les travaux suivants :

- la mise en place de l'augmentation temporaire des débits de pointe maximum journalier des forages Volvillante Est (F1), Clairval (F2), Arvic sud (F3) et Aubignat (F4).

### TITRE II : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

#### Article 3 : Augmentation des débits de pointe journaliers

L'arrêté préfectoral n° 2014332-0006 du 28 novembre 2014 autorisant la Société des Eaux de Volvic à exploiter la ressource en eau minérale des forages F1 à F5 prescrit des débits de pompage et des volumes de prélèvements.

Les débits maximums mensuels et annuels sont respectivement de 366 m<sup>3</sup>/h et 319 m<sup>3</sup>/h et le volume annuel maximum de 2 794 440 m<sup>3</sup>/an conformément à l'article 4 de l'arrêté n° 2014332-0006.

Dans le cadre de la réalisation des pompages de qualification du forage Arvic Nord, les débits de pointe maximum journaliers des forages Volvillante Est (F1), Clairval (F2), Arvic sud (F3) et Aubignat (F4) sont revus temporairement à la hausse selon le tableau ci-dessous :

Forages	Débit de pointe maximum journalier autorisé de l'arrêté préfectoral n° 2014332-0006 (m³/h)	Débit de pointe maximum journalier durant les essais de qualification du forage Arvic Nord (m³/h)
Volvillante Est (F1)	78	105
Clairval (F2)	150	151
Arvic Sud (F3)	100	105
Aubignat(F4)	32	59
Arvic(F5)	100	0
<b>TOTAL</b>	<b>460</b>	<b>420</b>

Pour mémoire :

- les eaux du forage Arvic Nord pompées durant les phases de qualification du forage seront réinjectées dans l'aquifère à l'aval du point de prélèvement via le puits de réinjection de la SEV situé à proximité du forage Arvic Sud (F5).
- Les débits prélevés et réinjectés lors des essais de pompage du forage Arvic Nord sont les suivants :

Forage	Débit de pointe maximum journalier (m³/h)	
	Du 6/09/2021 au 6/11/2021	Du 7/11/2021 au 7/02/2022
Arvic Nord	100	20

#### Article 4 : Entretien, surveillance

La gestion, la surveillance et l'entretien des ouvrages sont assurés par la Société des Eaux de Volvic.

Un suivi qualitatif et quantitatif des prélèvements est réalisé et sera communiqué au service en charge de la police de l'eau mensuellement selon les modalités définies par l'arrêté du 27 août 2021.

#### Article 5 : Fin d'exploitation et modalités de comblement du forage Arvic (F5)

Conformément aux dispositions prévues à l'article 3 du présent arrêté, le forage Arvic (F5) ne sera pas exploité durant les phases d'essai de qualification du forage Arvic Nord.

Les travaux de comblement seront réalisés à l'issue du pompage de qualification et devront être réalisés dans le respect des règles de l'art conformément aux prescriptions relatives au comblement des forages et des puits prévues par l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003.

Une déclaration de l'intention des travaux et le programme de fermeture du forage sera adressée à la DDT du Puy-de-Dôme un mois avant le début des travaux pour approbation. Dans un délai de deux mois suivant la fin des travaux, un rapport de fin de travaux de comblement précisant les dispositions techniques des travaux réalisés doit être transmis au préfet.

## TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 6 : Validité de l'autorisation temporaire

L'autorisation temporaire d'augmentation des débits de pointe maximum journaliers des forages Volvillante Est (F1), Clairval (F2), Arvic sud (F3) et Aubignat (F4) prend effet à compter de la date de signature du présent arrêté, pour une durée de 6 mois renouvelable une fois.

La demande de renouvellement de l'autorisation temporaire est réalisée par le pétitionnaire un mois avant l'échéance de la présente autorisation au service chargé de la police de l'eau de la direction départementale des territoires.

### Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

### Article 8 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.



### **Article 10 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

### **Article 11 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 12 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 13 : Publication et information des tiers**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée en mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture du Puy-de-Dôme qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 14 : Voies et délais de recours**

I - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II - La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

### Article 15 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,  
Le maire de la commune de Volvic,  
Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,  
Le directeur régional de l'Agence Régionale de Santé,  
Le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme, et dont une copie sera adressée pour information au :  
directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
directeur régional de l'agence régionale de santé.

Fait à Clermont-Ferrand, le **27 AOUT 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,



Guilhem BRUN

### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*



63\_DDT\_Direction Départementale des  
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2021-08-27-00003

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la  
réalisation d'un forage d'étude Arvic Nord sur la  
commune de Volvic



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE  
au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,  
à l'arrêté préfectoral du 26 août 2020 relatif à la réalisation du forage d'étude Arvic  
Nord sur la commune de VOLVIC**

**Dossier N° 63-2021-00216**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et imposant le bon état écologique des masses d'eau pour 2015 ;

**Vu** la directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale ;

**Vu** le Code Civil ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Allier Aval, approuvé par arrêté inter-préfectoral en date du 13 novembre 2015 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 août 2020 autorisant la réalisation du forage Arvic Nord ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 septembre 2020 modifiant les prescriptions spécifiques de l'arrêté du 26 août 2020 autorisant la réalisation du forage Arvic Nord ;

**Vu** la demande déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, reçu le 21/07/2021, présentée par la Société des Eaux de Volvic, enregistrée sous le n° 63-2021-00216, relative à la demande de modifications des prescriptions de l'arrêté du 26 août 2020 ;

**Considérant** que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier en date du 06 août 2021 ;

**Considérant** que le déclarant a émis un avis sur le projet d'arrêté dans le délai de 15 jours imparti ;

**Considérant** que la Société des Eaux de Volvic doit revoir le planning des travaux de foration et des pompages de qualification suite à des incidents durant la foration ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

# ARRÊTE

## TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

### Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation

Le présent arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté préfectoral du 26 août 2020 sus-visé, modifie les prescriptions spécifiques liées à la réalisation du forage d'étude Arvic Nord et des pompages de qualification de cet ouvrage.

### Article 2 : Abrogation

L'arrêté préfectoral complémentaire du 29 septembre 2020 est abrogé.

### Article 3 : Modifications

Les paragraphes 1, 3 et 4 de l'article 2 repris ci-dessous annulent et remplacent les prescriptions des paragraphes correspondants de l'arrêté préfectoral du 26 août 2020 autorisant la réalisation du forage Arvic Nord.

#### 2.1. Réalisation du forage Arvic Nord

Le forage Arvic Nord est réalisé au marteau fond de trou avec tubage à l'avancement, et au marteau direct pour la foration dans le basalte, avec les cimentations effectuées sous pression à l'aide de tubes d'injection.

Il est implanté sur la parcelle cadastrée AH 104 aux coordonnées Lambert 93 suivantes :

X : 701 995                      Y : 6 530 384

La qualification du forage se déroule en deux phases :

- un essai de puits réalisé par 4 paliers durant 1 h de pompage et 1 h de remontée à 40, 70, 100 et 120 m<sup>3</sup>/h.
- un essai de qualification préalable de nappe avec réinjection dans l'aquifère, via le puits de réinjection de la SEV, des eaux prélevées dans l'aquifère selon les modalités ci-dessous :
  - avec un débit maximal de 100 m<sup>3</sup>/h durant 2 mois, soit du 6 septembre 2021 au 6 novembre 2021,
  - avec un débit de 15 à 20 m<sup>3</sup>/h durant 4 mois, soit du 7 novembre 2021 au 7 février 2022.

Forage	Débit de pointe maximum journalier (m <sup>3</sup> /h)	
	Du 6/09/2021 au 6/11/2021	Du 7/11/2021 au 7/02/2022
Arvic Nord	100	20

#### 2.3 Suivi des travaux et traitement des pollutions accidentelles

La Société des eaux de Volvic doit prendre les dispositions suivantes pour assurer le suivi des travaux et de l'aquifère et assurer le traitement de potentielles pollutions durant l'opération de forage et des essais de qualification :

- isoler l'atelier de forage et son environnement et notamment la jonction entre la membrane de l'aire étanche qui accueille la foreuse et la tête de forage,

- lors de la foration à l'eau, assurer préventivement un traitement des hydrocarbures ou graisses des exhaures avant rejet au ruisseau du Viallard,
- afin de préciser l'absence ou non d'interaction du puits d'infiltration avec les forages et plus particulièrement le forage Arvic Sud, compléter l'instrumentation actuelle du puits, limitée à une mesure de débit, par une mesure piézométrique. Cette instrumentation intervient un mois avant le début des travaux de manière à pouvoir faire une analyse corrélative entre les variations piézométriques sur le puits et les forages,
- réaliser un suivi piézométrique à un pas de temps horaire sur les forages Arvic sud, Aubignat et Volvillante Est lors de la modification des conditions d'exploitation actuelle,
- assurer un suivi quantitatif et qualitatif du champ captant débutant 10 jours avant le début du chantier de forage, puis au cours de son exécution. Ce suivi concerne également le puits d'injection,
- assurer un suivi quantitatif journalier du champ captant débutant 10 jours avant le début des essais de qualification du forage et se poursuivant sur l'ensemble des deux phases de qualification :
  - un suivi hydrologique des écoulements superficiels sur les cours d'eau aux points de suivi suivants :

Point de suivi	Type d'ouvrage	Commune	Gestionnaire
Ruisseau de La Pâle	Station de mesure	Marsat	DREAL
Ruisseau du Gargouilloux		Malauzat	
Ruisseau de Saint-Genest-l'Enfant		Malauzat	
Ruisseau du Viallard		Volvic	SEV

- un suivi hydrogéologique correspondant au suivi du niveau piézométrique de l'aquifère de Volvic aux points de suivi suivants :

Point de suivi	Type d'ouvrage	Commune	Gestionnaire
Piézomètre S27	Forage	Volvic	BRGM
Galerie du Goulet (compteurs des 2 surverses, de l'eau distribuée aux collectivités, de l'usine de traitement et de l'eau de lavage)	Source AEP	Volvic	SMUERR
Captage du Gargouilloux	Source AEP	Malauzat	SAEP de la Région de Riom
Captages de Charbonnières-les-Varennes (sources du Pecheix et des Rases)	Sources AEP	Charbonnières-les-Varennes	RLV
Forage de Moulet-Marcenat	Forage AEP	Volvic	
Captage de Pulvérières (Perrere)	Source AEP	Pulvérières	
Volvillante Est	Forages d'exploitation	Volvic	SEV
Clairval			
Arvic Sud			
Aubignat			
Arvic Nord			
Forage eau industrielle	Forage Puits d'infiltration		

- réaliser un bilan et une analyse de l'impact quantitatif des pompages sur le milieu aquifère, superficiel et sur le captage AEP du Goulet,
- lors des travaux de foration, réaliser un suivi qualitatif journalier sur les forages et le puits, comprenant : conductivité, température, éléments majeurs, hydrocarbures, éléments traces, contaminants organiques, analyses microbiologiques. Ce suivi qualitatif concerne : Arvic Nord, Volvillante Est, Arvic Sud et Aubignat. Un plan prévisionnel de suivi sera présenté au préalable à l'Agence Régionale de Santé un mois avant le début des essais,



- lors des essais de qualification, réaliser :
  - un suivi qualitatif journalier comprenant : conductivité, température, éléments majeurs, analyses microbiologiques,
  - un suivi qualitatif mensuel comprenant : hydrocarbures, éléments traces, contaminants organiques,
 Ce suivi qualitatif concerne : les forages exploités par la Société des Eaux de Volvic : Arvic Nord, Volvillante Est, Arvic Sud, Aubignat, le puits d'injection ainsi que le captage AEP du Goulet. Un plan prévisionnel de suivi sera présenté au préalable à l'Agence Régionale de Santé deux semaines avant le début des essais,
- les suivis sont transmis mensuellement au service police de l'eau.

#### 2.4 Éléments à communiquer à l'issue des phases d'essais

La Société des eaux de Volvic fournira dans un délai de 2 mois, à l'issue des essais :

- un bilan complet des suivis mentionnés au point 2.3 ainsi que leur analyse au service en charge de la police de l'eau et à l'ARS,
- un exemplaire du dossier de récolement au service en charge de la police de l'eau.

## **TITRE II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 4 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 5 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 6 : Publication et information des tiers**

L'arrêté sera transmis à la mairie de Volvic où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Allier Aval.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État de la préfecture du Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

### **Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par la collectivité et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de sa réception à la mairie de la commune de Volvic.

Le recours peut également être fait via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le même délai de deux mois, la collectivité peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.



## Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme,  
Le maire de la commune de Volvic,  
Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,  
Le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **27 AOUT 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,



Guilhem BRUN

### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*



63\_DSDEN\_Direction des services  
départementaux de l'éducation nationale du  
Puy-de-Dôme

63-2021-08-25-00001

ARRÊTÉ MODIFICATIF 3 COMPOSITION CDEN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Direction des Services Départementaux  
de l'Éducation Nationale du Puy-de-Dôme

**ARRETE MODIFICATIF N°3  
PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

Le Préfet du Puy-de-Dôme  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

VU les articles R235-1 à R235-11 du code de l'Éducation

SUR proposition du Conseil départemental en date du 28 juillet 2021

SUR proposition du Conseil régional en date du 11 octobre 2019

SUR proposition de l'Association des Maires du Puy-de-Dôme en date du 2 décembre 2020

SUR proposition de la Fédération Syndicale Unitaire en date du 26 juin 2020

SUR proposition de la Délégation U.N.S.A. - Education en date du 22 juillet 2021

SUR proposition de Force Ouvrière en date du 9 novembre 2019

SUR proposition de l'Association Départementale des PEEP en date du 10 octobre 2019

SUR proposition du Conseil Départemental FCPE du Puy-de-Dôme en date du 8 novembre 2019

SUR proposition du Collectif des associations partenaires de l'école en date du 8 novembre 2019

VU les désignations des personnalités qualifiées par Madame la Préfète en date du 15 octobre 2019 et par Monsieur le Président du Conseil départemental en date du 14 octobre 2019

SUR proposition de l'Union des DDEN en date du 3 octobre 2019

SUR proposition du Directeur académique des services de l'Éducation nationale

## ARRETE

**Article 1 :** Outre les présidents et vice-présidents, la composition du C.D.E.N. du Puy-de-Dôme est fixée comme suit :

### **A/ Dix membres représentant le Département, la Région et les Communes soit :**

#### I - Cinq représentants du Conseil départemental :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
M. Jean-Paul CUZIN	M. Bertrand BARRAUD
Mme Martine BONY	Mme Eléonore SZCZEPANIAK
Mme Clémentine RAINEAU	Mme Aude BURIAS
Mme Valérie BERNARD	Mme Manuela FERREIRA DE SOUSA
Mme Alexandra VIRLOGEUX	M. Fabrice MAGNET

#### II - Un Représentant du Conseil régional :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme Myriam FOUGERE	Mme Marie-Thérèse SIKORA

#### III - Quatre maires désignés par l'association des Maires du Puy-de-Dôme :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
M. Sébastien GOUTTEBEL (Murol)	M. Simon RODIER (St-Bonnet-le-Chastel)
M. Guy GORBINET (Ambert)	M. Laurent THEVENOT (Volvic)
M. Gilles PÉTEL (Veyre-Monton)	Mme Chantal FACY (Cunlhat)
Mme Pascale BRUN (Aignat)	M. Gérard PERRODIN (Le Crest)

### **B/ Dix représentants des personnels titulaires de l'enseignement désignés sur proposition des organisations syndicales représentatives :**

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
M. Philippe LEYRAT (FSU)	Mme Claire LACOMBE (FSU)
M. Fabien CLAVEAU (FSU)	M. Abdoul FAYE (FSU)
Mme Justine FERREOL (FSU)	M. Alexis BERGER (FSU)
M. Bruno BISSON (UNSA-Education)	Mme Amandine DUVIVIER (UNSA-Education)
M. Daniel CORNET (UNSA-Education)	Mme Florence BOYER (UNSA-Education)
Mme Anne Claire EMPRIN (UNSA-Education)	Mme Catherine RENARD (UNSA-Education)
M. Hervé FRAILE (UNSA-Education)	M. Bernard SLUSARCZYK (UNSA-Education)
M. Pierre VALLEJO (UNSA-Education)	Mme Aude PERRIN (UNSA-Education)
Mme Cécile BŒUF (Force Ouvrière)	M. Philippe GORCE (Force Ouvrière)
M. Nicolas DUQUERROY (Force Ouvrière)	Mme Catherine GEOFFRAY (Force Ouvrière)



**C/ Dix membres représentants les usagers dont :**

I - Sept représentants des associations de parents d'élèves représentatives :

<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Mme Sarah GHEERART (FCPE)	M. Pierre-Marc EPSTEIN (FCPE)
M. Olivier DEVISE (FCPE)	Mme Armelle ROBIN (FCPE)
M. David LEFEUVRE (FCPE)	Mme Béatrice BAYLE (FCPE)
Mme Géraldine TAVARES LABROSSE (FCPE)	Mme Valérie BOUDET (FCPE)
M. Dominique BARROSO (FCPE)	M. Aurélien DEMANGEAT (FCPE)
Mme Catherine ROUSSEY (PEEP)	Mme Christine RULLIAT (PEEP)
M. Christian WALTER (PEEP)	Mme Nisrine EL KHAMLI (PEEP)

II - Un représentant des associations complémentaires de l'enseignement public :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme Isabelle WATTENNE Adjointe de direction aux CEMEA Auvergne	Mme Valérie COURIO Secrétaire générale adjointe à l'AROEVEN Auvergne

III - Une personnalité qualifiée désignée par le Préfet :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
Mme Marie-Jeanne HERILIER (UDAF)	M. Jean-Pierre TUGAS (UDAF)

IV - Une personnalité qualifiée désignée par le Président du Conseil départemental :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Jean-Louis ESCURET (Ancien directeur général des services du Conseil Départemental)	

Article 2 : Est appelé à siéger à titre consultatif un Délégué Départemental de l'Education Nationale :

<i>Titulaire</i>	<i>Suppléant</i>
M. Jean-Claude MONTAGNE	Mme Gabrielle MIROWSKI

Article 3 : L'arrêté du 14 décembre 2020 est abrogé.

Article 4 : Le mandat des titulaires et des suppléants prendra fin le 9 décembre 2022.

Article 5 : Le Président du Conseil départemental du Puy-de-Dôme, la Secrétaire générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme et le Directeur académique des services de l'Education nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des intéressés et sera publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Département du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 août 2021

signé

LE PREFET



63\_DSDEN\_Direction des services  
départementaux de l'éducation nationale du  
Puy-de-Dôme

63-2021-08-27-00002

CTSD ARRÊTÉ MODIFICATIF 7



# ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
du Puy-de-Dôme

## ARRETE MODIFICATIF N°7 PORTANT CONSTITUTION DU COMITE TECHNIQUE SPECIAL DEPARTEMENTAL DU PUY-DE-DOME

Le Directeur académique des services de l'Education nationale

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'Etat

VU la loi n°2010-751 du 05 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social dans la fonction publique

VU le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat

VU l'arrêté du 8 avril 2011 portant création du comité technique ministériel et des comités techniques des services déconcentrés du Ministre chargé de l'Education nationale

VU la circulaire 2011-107 du 18 juillet 2011 relative à l'organisation des élections au comité technique académique

VU le scrutin du 29 novembre au 6 décembre 2018 et le procès-verbal de dépouillement du scrutin du 4 décembre 2018 pour la désignation des représentants du personnel aux comités techniques académiques et comités techniques spéciaux départementaux

VU l'arrêté rectoral du 7 décembre 2018 portant constitution du comité technique spécial départemental du Puy-de-Dôme et relatif à la répartition du nombre de sièges par organisation syndicale

### ARRETE

#### Article 1 :

Il est procédé à la constitution du comité technique spécial compétent pour les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement des établissements scolaires des 1er et 2nd degrés dans le département.



## Article 2 :

Le comité technique spécial départemental du Puy-de-Dôme est présidé par le Directeur académique des services de l'Education nationale et comprend la Secrétaire générale.

Le Directeur académique est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité technique spécial départemental.

1°) Représentants de l'UNSA : 5 sièges

a) Titulaires

M. Pierre VALLEJO, Professeur des écoles, TRB rattaché à l'élémentaire Jules Vallès - Clermont-Ferrand  
Mme Amandine DUVIVIER, Professeure des écoles, TRB rattachée à l'élémentaire Mercoeur - Clermont-Ferrand  
M. Daniel CORNET, Professeur certifié technologie, collège Jean Rostand - Les Martres-de-Veyre  
Mme Florence BOYER, Professeure des écoles, TRB rattachée à la primaire - Tauves  
M. Sylvain MAYOUX, Professeur des écoles, TRB rattaché à l'élémentaire Jules Verne - Clermont-Ferrand

b) Suppléants

M. Hervé FRAILE, Principal, collège La Charme - Clermont-Ferrand  
Mme Aude PERRIN, Professeure certifiée anglais, collège Pierre-Mendès-France - Riom  
M. Bernard MENIER, Professeur certifié technologie, collège Georges Onslow - Lezoux  
M. Franck PILANDON, Professeur des écoles, collège Anatole France - Gerzat  
M. Bruno BISSON, Professeur des écoles, élémentaire Guyot Dessaigne - Billom

2°) Représentants de la FSU : 3 sièges

a) Titulaires

Mme Isabelle ROUSSY, Professeure des écoles, maternelle Michelet - Clermont-Ferrand  
Mme Amélie PRUNET-FOCH, Professeure des écoles, TRB rattachée à la maternelle Simone Godard - Gerzat  
M. Alexis BERGER, Professeur des écoles, maternelle Jules Ferry - Cébazat

b) Suppléants

Mme Claire LACOMBE, Professeure agrégée musique, collège Condorcet - Puy-Guillaume  
Mme Carine CORRIGER, Professeure certifiée EPS, collège Marcel Bony - Murat-le-Quaire  
M. Fabien CLAVEAU, Professeur certifié espagnol, collège Marc Bloch - Cournon-d'Auvergne

3°) Représentants de FNEC FP FO : 2 sièges

a) Titulaires

M. Nicolas DUQUERROY, Professeur des écoles, TRB rattaché à l'élémentaire - Ennezat  
M. Nicolas TACHIN, Professeur des écoles, TRB rattaché à l'élémentaire Bizaleix - Issoire

b) Suppléants

M. Frédéric ABRIOUX, Professeur certifié histoire-géographie, collège Henri Pourrat - Ceyrat  
Mme Cécile BOEUF, CPE, lycée Montdory - Thiers

### Article 3 :

Madame la Secrétaire générale de la Direction académique par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le 27 août 2021

**Le Directeur académique  
des services de l'Education nationale  
du Puy-de-Dôme**

signé

**Michel ROUQUETTE**

63\_Pref\_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2021-08-26-00001

AVIS CONFORME N° 149 - LIDL -  
Commune d Issoire



**La Commission Départementale d'Aménagement Commercial  
du Puy-de-Dôme**

**AVIS CONFORME N° 149  
Commune d'Issoire**

**Demande d'extension de 469,50 m<sup>2</sup> de surface de vente d'un magasin « LIDL » portant sa surface de vente totale à 1459,50 m<sup>2</sup>, 2 rue Pierre Mendès-France sur la commune d'Issoire (63500)**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code de commerce ;

**Vu** la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 129 ;

**Vu** la loi ACTPE n° 2014-626 du 18 juin 2014, relative à l'artisanat, aux commerces et aux très petites entreprises ;

**Vu** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

**Vu** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitations commerciales ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du n°2021-26 du 22 avril 2021, publié au RAA n° 63-2021-065 du 28 avril 2021, portant création de la commission départementale d'aménagement commercial et cinématographique du Puy-de-Dôme ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2121-1512 du 3 août 2021, publié au RAA n°63-2021-097 le 5 août 2020, portant délégation de signature à Monsieur Olivier MAUREL, sous-préfet de l'arrondissement de Riom ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-48 du 29 juin 2021, publié au RAA n°63-2021-087 le 30 juin 2021, fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

**Vu** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la société SNC LIDL, basée 35 rue Charles Péguy -B.P. 32, 67039 STRASBOURG Cedex 2, liée au permis de construire n°PC 06317821V0041 enregistré en mairie le 26/05/2021, et le dossier AEC enregistré par le secrétariat de la CDAC le 28 juin 2021, en vue de l'extension de 469,50 m<sup>2</sup> de surface de vente d'un magasin « LIDL », portant la surface de vente totale à 1 459,50 m<sup>2</sup>, 2 avenue Pierre Mendès France sur la commune d'Issoire (63500) ;

**Vu** le rapport d'instruction de la Direction Départementale des Territoires en date du 18 août 2021;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission le 26 août 2021;

**Considérant** que, du point de vue de l'aménagement du territoire, le magasin est situé à 500 mètres du périmètre de l'ORT de la commune d'Issoire. Consultés préalablement à l'instruction du dossier le maire et la communauté d'Agglomération sont favorables au projet de rénovation du magasin qui se situe en continuité du tissu urbain. La zone de chalandise composée de 43 communes environnantes est économiquement dynamique avec une progression de +9,4 % de la population en 10 ans et les perspectives d'évolution se situent à +5,21 % à l'horizon 2027. Le projet permettra de dynamiser le secteur en mettant en valeur son offre de manière plus qualitative faisant diminuer l'évasion commerciale, source d'impact négatif sur l'environnement.

En matière d'accessibilité, le projet ne va pas créer de flux de circulation additionnel. Les voiries et carrefours actuels sont en capacité d'absorber les flux sur l'heure de pointe. En l'absence de transport en commun urbain, le magasin situé en bordure de l'avenue Pierre Mendès France, axe majeur traversant la commune d'Issoire d'Est en Ouest, à 1 km du centre-ville, est intégré dans le tissu urbain, à proximité des quartiers d'habitations.

**Considérant** que du point de vue du développement durable, de nombreux efforts ont été consentis afin d'améliorer la compacité des bâtiments. Le projet prévoit une mise en œuvre d'installations frigorifiques performantes, une gestion responsable de l'éclairage (équipements 100 % LED), une amélioration des installations frigorifiques de 12 % et la mise en place d'une toiture végétalisée de 634 m<sup>2</sup>. Le projet cherche également à améliorer les qualités environnementales par la création de 6 places électriques et de 42 places pré-équipées pour la recharge des véhicules électriques et hybrides rechargeables, ainsi que l'installation de 123 m<sup>2</sup> de panneaux photovoltaïques en ombrière au-dessus du parc de stationnement et la perméabilisation de 70 places de stationnement supplémentaires. Si le projet intègre une diminution des espaces verts (de 1278 à 712 m<sup>2</sup>), parallèlement il réalise une augmentation des surfaces perméables (de 1515 à 2064 m<sup>2</sup>).

**Considérant** que du point de vue de l'animation commerciale et du service rendu au consommateur, la nouvelle offre va permettre d'offrir à la clientèle un magasin moderne et fonctionnel tout en disposant d'une gamme identique de produits (1700 références). Le magasin Lidl est présent sur la commune depuis 18 ans, et cette modernisation de l'offre de proximité apportera de meilleures conditions d'exploitation et un confort d'achat aux consommateurs. La réalisation de l'extension de la surface de vente permettra d'augmenter la surface de stockage à 390 m<sup>2</sup> et les locaux sociaux de 33 m<sup>2</sup>.

**Considérant** que le projet devra être conforme aux documents d'urbanisme existants ;

**Considérant** qu'il apparaît compatible avec les dispositions du code de commerce et notamment les articles L750-1 et L752-6 ;

**En conséquence émet un avis favorable** à la demande de permis de construire n° 06317821V0041 valant autorisation d'exploitation commerciale relative à l'extension de 469,50 m<sup>2</sup> de surface de vente d'un magasin « LIDL » portant sa surface de vente totale à 1459,50 m<sup>2</sup>, 2 rue Pierre Mendès-France sur la commune d'Issoire (63500) par **8 votes FAVORABLES**.

**Ont voté favorable :**

- Madame Martine VARISCHETTI, représentant le Maire d'Issoire ;
- Monsieur Fabien BESSEYRE, représentant le Président de la Communauté d'Agglomération Pays d'Issoire ;
- Monsieur David COSTON, 1<sup>er</sup> vice-Président de la Communauté d'Agglomération Pays d'Issoire au titre de la compétence SCoT ;
- M. Flavien NEUVY, Maire de Cébazat, représentant les EPCI au niveau départemental ;
- M. Christian MELIS, maire d'Enval, représentant les maires au niveau départemental ;
- Monsieur Dominique BOUVERESSE, personnalité qualifiée au titre de la consommation et de la protection des consommateurs ;
- Madame Dominique DESIRÉE, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire ;
- Monsieur Pascal EYNARD, personnalité qualifiée au titre du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Fait à Riom, le 26 août 2021

Le sous-préfet,

Olivier MAUREL

2/2

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET  
JOINT À L'AVIS/LA DÉCISION<sup>1</sup> DE LA CDAC /~~CNAC~~<sup>2</sup> N°149 DU  
/2021**

(articles R.752-16 / R. 752-38 et R.752-44 du code de commerce)

**POUR TOUT ÉQUIPEMENT COMMERCIAL**

(a à e du 3° de l'article R.752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m <sup>2</sup> )		7005	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section BI Parcelles 1285 et 612 Commune d'Issoire	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de A	1
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	2
	Après projet	Nombre de A	
		Nombre de S	
		Nombre de A/S	2
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R.752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m <sup>2</sup> )	712	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m <sup>2</sup> )	Toiture végétalisée de 634 m <sup>2</sup>	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m <sup>2</sup> et matériaux / procédés utilisés	Surface perméable du site (pavés drainants+ espaces verts +evergreen) : 2064 m <sup>2</sup> Désartificialisation de 549 m <sup>2</sup>	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R.752-6)	Panneaux photovoltaïques : m <sup>2</sup> et localisation	123 m <sup>2</sup> d'ombrières sur une partie du parc de stationnement	
	Eoliennes (nombre et localisation)		
	Autres procédés (m <sup>2</sup> / nombre et localisation) et observations éventuelles :		
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

<sup>1</sup> Rayer la mention inutile.

<sup>2</sup> Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

## POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R.752-6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		990				
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre	1				
			SV/magasin <sup>3</sup>	990				
		Secteur (1 ou 2)	1					
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1459				
		Magasins de SV ≥300 m <sup>2</sup>	Nombre	1				
SV/magasin <sup>4</sup>			1459					
	Secteur (1 ou 2)	1						
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	106				
			Electriques/hybrides					
			Co-voiturage					
			Auto-partage					
			Perméables	21				
	Après projet	Nombre de places	Total	104				
			Electriques/hybrides	6 et 42 places précablées				
			Co-voiturage					
			Auto-partage	11				
			Perméables	90				

## POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT («DRIVE»)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0	
	Après projet	0	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m <sup>2</sup> )	Avant projet	0	
	Après projet	0	

<sup>3</sup> Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m<sup>2</sup>, ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m<sup>2</sup> sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m<sup>2</sup> ».

<sup>4</sup> Cf. (2)